



PRÉFET DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Bourg-en-Bresse, le 3 janvier 2022

COVID-19 – Éléments d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

Situation épidémiologique :

Le texte normatif de référence est le décret modifié du 1^{er} juin 2021.¹ Sa dernière modification majeure date du 1^{er} janvier 2022, paru au Journal Officiel dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier 2022

Indicateurs utiles :

Plusieurs indicateurs permettent de constater l'évolution de la situation sanitaire. Le site GEODES, accessible par chacun, permet de suivre ces indicateurs au quotidien ou à la semaine.

Taux d'incidence sur la semaine glissante² (correspond au jour J, au nombre total de tests positifs réalisés dans l'intervalle de temps [J-9; J-3], divisé par le nombre d'habitants et rapporté à 100 000 habitants.) :

1365,2 pour l'ensemble de la population ;

Taux de positivité sur la semaine glissante³ (calculé un jour J à partir des tests réalisés entre 3 et 9 jours prudemment car pour les jours plus récents (J, J-1, J-2), un grand nombre de tests n'est pas encore rapporté) :

17,3%

Il s'agit des indicateurs sanitaires départementaux **les plus dégradés** depuis le début de la pandémie.

Nous sommes actuellement dans la 5^{ème} vague, qui devrait être plus longue que la 4^{ème} cet été, notamment lié à la période hivernale. Cette vague touche fortement l'Europe. Les variants *delta* et *Omicron* touchent concomitamment le territoire national. Il est à noter une évolution des règles relatives à l'isolement : <https://www.gouvernement.fr/infection-ou-cas-contact-les-nouvelles-regles-d-isolement-face-au-covid-19-a-partir-du-3-janvier>

Les services hospitaliers, et particulièrement les services de réanimation sont particulièrement mobilisés, par des patients présentant des pathologies liées à la COVID19 (et dans 3/4 des cas des personnes non vaccinées) mais aussi d'autres maladies et virus liés à la période hivernale. Il convient de tout mettre en œuvre pour limiter la pression hospitalière.

Se mettre au service des EHPAD, des centres de vaccination ou de l'aide alimentaire :

Un lien unique pour se mettre au service d'une œuvre solidaire:

<https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/>

En cas de question d'**usager** à laquelle la présente lettre ne vous permettrait pas de répondre :

En journée :

-Mardis à vendredis : 9h-12h

Par téléphone : au 04 74 32 30 00 (merci de ne leur communiquer **aucun autre numéro**.)

Par courriel : pref-covid@ain.gouv.fr

1 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238>

2 https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&i=sp_ti_tp_7j.tx_pe_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcodgeo=01&t=a01&view=map2

3 https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&i=sp_ti_tp_7j.tx_pos_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcodgeo=01&t=a01&view=map2

Campagne de vaccination

Une foire aux questions est disponible sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-particulier/>

Le suivi chiffré est possible sur le site GEODES.

La prise de rendez-vous pourra s'opérer soit sur le site <https://sante.fr/>, soit *via* le 0 800 009 110.

La liste actualisée des opérations ponctuelles est disponible sur : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/operations-de-vaccination-et-depistage-proches-de-chez-vous-en-auvergne-rhone-alpes>

Les données chiffrées, notamment relatives aux livraisons, sont disponibles sur : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-relatives-aux-livraisons-de-vaccins-contre-la-covid-19/#>

Ouverture de la vaccination à tous les enfants de 5 ans et plus :

Voir : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-particulier/article/la-vaccination-des-mineurs>

Par ailleurs, la vaccination est ouverte pour tous les enfants de 5-11 ans.

Le détail de l'évolution de la campagne de vaccination, par EPCI peut être consulté en suivant le lien suivant :

<https://datavaccin-covid.ameli.fr/pages/details-epci-communes/>

Tout savoir sur la campagne de rappel (mise à jour gouvernementale à venir):

<https://www.gouvernement.fr/tout-savoir-sur-le-rappel-vaccinal-contre-la-covid-19>

Le rappel vaccinal sera ouvert à toutes les personnes de 18 ans et plus dès **trois mois** après la dernière injection ou la dernière infection à la Covid-19.

Depuis le 15 décembre 2021, le « passe sanitaire » des plus de 65 ans ne sera plus actif si le rappel n'a pas été fait dans un délai de 7 mois à compter de la dernière injection ou de la dernière infection. À compter du 15 janvier, cette règle sera étendue à l'ensemble des Français âgés de plus de 18 ans.

Dépistages

Depuis le 15 octobre 2021, les tests RT-PCR et antigéniques ne sont plus systématiquement pris en charge par l'Assurance maladie. Les tests réalisés en vue d'obtenir un « passe sanitaire » sont donc payants.

→ Tests réalisés dans un but de dépistage :

L'objectif est de maintenir un accès facilité au dépistage pour les personnes symptomatiques ou contact à risque. Ainsi, continuent à bénéficier d'une prise en charge, les personnes :

- ✓ ayant un schéma vaccinal complet (ou une contre-indication à la vaccination) ;
- ✓ mineures ;
- ✓ identifiées par le « *contact-tracing* » fait par l'Assurance maladie ;
- ✓ concernées par des campagnes de dépistage collectif (ARS, établissements scolaires...) ;
- ✓ symptomatiques sur prescription médicale ;
- ✓ ayant un certificat de rétablissement de moins de six mois.

Pour continuer à bénéficier de la prise en charge d'un test par l'Assurance maladie, ces personnes devront présenter l'une des preuves suivantes :

- ✓ un certificat de vaccination, de contre-indication vaccinale ou de rétablissement, sous forme de « QR code » (papier ou numérique) ;
- ✓ une pièce d'identité pour les mineurs ;
- ✓ un justificatif de contact à risque (mail ou SMS) envoyé par l'Assurance maladie pour une prise en charge au 1er et au 7ème jour ;
- ✓ une prescription médicale valable 48 heures et non renouvelable.

→ Tests réalisés en vue d'obtenir un « passe sanitaire »

Les tests réalisés en vue d'obtenir un « passe sanitaire » sont devenus payants depuis le 15 octobre 2021. La réalisation d'un test dans ce cadre est donc, de principe, à la charge de la personne.

Les prix à régler seront identiques à ceux actuellement pris en charge l'Assurance maladie. Ils varient en fonction du type de test, du professionnel qui les réalise, du jour et du lieu où ils sont effectués.

Ainsi :

→ pour les tests RTPCR, réalisés par des laboratoires de biologie médicale, le tarif de référence sera de 43,89 € ;

→ pour les tests antigéniques, le tarif varie de 22,02 € à 45,11 €.

	Pharmacien	Laboratoire de biologie médicale	Infirmier	Médecin	Sage-femme	Chirurgien-dentiste	Masseur kinésithérapeute
Tarif en cabinet / officine	Semaine : 25,01 € Dimanche : 30,01 €	22,02 €	25,54 €	45,11 € (inclut le coût de la consultation)	45,11 € (inclut le coût de la consultation)	25,10 €	24,93 €
Tarif à domicile			29,01 €				29,45 €

Un projet de loi est discuté actuellement au parlement pour substituer un « passe vaccinal » au « passe sanitaire ».

Accueil du public et rassemblements



Festif



Ludique



Culturel



Sportif

Depuis le 9 août le passe sanitaire est obligatoire pour accéder à de nombreux lieux, événements et activités festives, ludiques, culturelles et sportives. À partir de cette date, toute personne de 12 ans et deux mois, et plus, devra ainsi présenter la preuve d'une vaccination complète, un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24 heures, ou une preuve d'un rétablissement de contamination à la Covid-19 pour accéder à ces lieux de loisirs et de culture. En cas de contre-indication médicale manifeste et avérée, les médecins sont habilités à établir des attestations de contre-indication médicale.

L'aération fréquente des lieux clos est plus que jamais nécessaire. Il est recommandé d'aérer chaque pièce 10 minutes toutes les heures.

Organisation de rassemblements :

En termes de déclaration en mairie, auprès des sapeurs-pompiers, des forces de sécurité ou en préfecture, se reporter à : <http://www.ain.gouv.fr/organisation-d-evenements-rassemblant-du-public-a1367.html>

Il est très fortement recommandé de limiter les rassemblements festifs, notamment dans la sphère privée.

Par ailleurs, les rassemblements seront limités à compter du 3 janvier 2022 à :

- ✓ 2000 personnes en intérieur ;
- ✓ 5000 personnes en extérieur (sauf dans les parcs zoologiques, d'attraction et à thème).

Mesures barrières et distanciation :

Comme annoncé et affirmé par le Premier Ministre le 17 décembre, l'esprit est celui de l'annulation ou du report des rassemblements festifs, comme les cérémonies de vœux, les pots de départs ou autres moments festifs.

Les moments où le port du masque ne peuvent être assurés (restauration notamment) constituent des espaces de vulnérabilité et ces occasions doivent être limitées. A défaut, la distanciation d'un mètre entre chaque personne (et dans l'idéal deux mètres en cas de non port du masque) doit être recherchée par tout moyen efficace.

Afin d'assurer l'application effective des mesures de distanciation la consommation debout sous forme de cocktail par exemple doit être écartée au profit du service à table. Il est possible de prévoir un service au buffet, avec port du masque lors des déplacements, et consommation assis à table.

Cas spécifique des cérémonies commémoratives :

Les éléments mentionnés ci-dessous, ainsi que ceux mentionnés dans la rubrique « [passe sanitaire](#) » doivent vous apporter la lecture suivante :

-En tant que tel le rassemblement ne revêt ni un caractère sportif, culturel, ludique ou festif. Il n'est pas soumis au passe sanitaire. Toutefois si un moment festif est organisé à l'issue (verre de l'amitié ou buffet) il devient soumis au passe sanitaire.

-L'évènement n'étant en soi pas soumis au passe sanitaire, le port du masque y est obligatoire y compris en extérieur, du fait de l'arrêté préfectoral en vigueur (voir rubrique « masques »).

Des règles sont spécifiques à chaque type d'ERP :

ERP de type M (commerces)

Principe : Réouverture de l'ensemble des commerces sans jauge, dans le respect des mesures barrières et de distanciation. Le port du masque y est obligatoire.

Se reporter également à la rubrique « [passe sanitaire](#) ».

ERP de type L et de type CTS

Pour rappel, la « privatisation » d'un établissement recevant du public ne lui ôte nullement son statut d'ERP, qu'il s'agisse des règles sanitaires ou liées à la sécurité incendie.

Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L et les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes :

Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières.

Depuis le 9 août, le passe sanitaire est obligatoire pour accéder aux salles de spectacles, salles de concerts, cinémas et lieux de culture, dès la première personne accueillie.

Depuis le 26 novembre 2021, le port du masque y est à nouveau obligatoire.

Les spectateurs accueillis doivent avoir une place assise.

Se reporter également à la rubrique « [passe sanitaire](#) ».

Par ailleurs, les rassemblements seront limités à compter du 3 janvier 2022 à :

- 2000 personnes en intérieur

Les concerts debout sont quant à eux interdits.

Restauration et boissons au sein d'un ERP de type L :

La restauration n'est possible au sein de ces établissements que si la consommation se fait conformément aux règles applicables aux établissements de restauration.

Se reporter à la rubrique « ERP de type N : restauration. »

Se reporter également à la rubrique « [passe sanitaire](#) ».

Moments festifs :

La mise à disposition ou la location d'établissements recevant du public à des particuliers ou des associations, pour l'organisation de soirées ou événements (réveillon, anniversaire...) doit être **évitée et refusée** tant que possible. Le report de ces événements est à privilégier au regard tant de la difficulté du contrôle de la mise en œuvre des gestes barrières, que de la vulnérabilité même que représentent des événements rassemblant de nombreuses personnes.

Activités festives dansantes :

De la même manière que pour les ERP de type P (les lieux de danses de type discothèques) et les ERP de type N (bars et restaurants) les activités dansantes festives sont interdites pour quatre semaines à compter du vendredi 9 décembre (inclus). Cette règle ne s'applique pas à ce stade aux activités d'enseignement artistique de la danse.

ERP de type X

Il s'agit des établissements sportifs couverts. Voir en complément : <https://sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/Decisions-sanitaires-applicables-au-sport-a-partir-du-16-decembre-2021/>

Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières, dont celles de distanciation.

Le port du masque y est obligatoire, sauf durant la pratique sportive (et strictement durant celle-ci). Le port du masque est notamment obligatoire dans les vestiaires et lors des déplacements.

Depuis le 9 août, le passe sanitaire est obligatoire pour accéder aux salles de sports, dès le premier client accueilli.

Se reporter également à la rubrique « [passe sanitaire](#) ».

Par ailleurs, les rassemblements seront limités à compter du 3 janvier 2022 à :

- 2000 personnes en intérieur

La vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites sauf dans les espaces où le public est accueilli pour les activités mentionnées au I de l'article 40

Sport en plein air

Si l'activité a lieu dans un ERP de type PA (plein air), soit les centres sportifs de plein-air (comme les stades ou hippodromes), les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières, dont celles de distanciation.

Le port du masque y est obligatoire, sauf durant la pratique sportive (et strictement durant celle-ci). Le port du masque est notamment obligatoire dans les vestiaires et lors des déplacements.

Les règles définies pour les hôtels, cafés et restaurants s'appliquent pour l'activité de restauration (voir catégorie « ERP de type N »).

Se reporter également à la rubrique « [passe sanitaire](#) ».

Par ailleurs, les rassemblements seront limités à compter du 3 janvier 2022 à :

- 5000 personnes en extérieur.

La vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites sauf dans les espaces où le public est accueilli pour les activités mentionnées au I de l'article 40

Festivals et concerts

Le port du masque y est obligatoire, sauf pour les artistes durant le spectacle. Le port du masque est notamment obligatoire dans les vestiaires et lors des déplacements.

Les concerts debout sont interdits.

Se reporter également à la rubrique « [passe sanitaire](#) ».

Par ailleurs, les rassemblements seront limités à compter du 3 janvier 2022 à :

- ✓ 2000 personnes en intérieur ;
- ✓ 5000 personnes en extérieur.

ERP de type N et tourisme

Restaurants et débits de boissons :

L'accueil du public peut se faire avec une jauge désormais de 100 % et uniquement si les personnes accueillies ont une place assise.

Les tables ne sont plus limitées en nombre de convives.

De la même manière que pour les ERP de type P (les lieux de danses de type discothèques) les activités dansantes au sein des bars et restaurants sont interdites.

Se reporter également à la rubrique « [passe sanitaire](#) ».

Mesures barrières et distanciation :

Afin d'assurer la réalité des mesures de distanciation, la consommation debout, sous forme de cocktail par exemple, est interdite **au profit du service à table**. Il est possible de prévoir un service au buffet, avec port du masque lors des déplacements, et consommation assis à table.

Restauration des hôtels et des hôtels d'altitude

Voir restaurants et débits de boissons.

Résidences de tourisme, campings

Seuls les hébergements individuels ou familiaux sont ouverts.

Pour les espaces collectifs il convient de se référer aux dispositions applicables à la nature de l'activité (restauration et bars (type N), piscine (type PA), salle de spectacle (type L), etc.)

Depuis le 9 août, le passe sanitaire est obligatoire pour accéder aux lieux de restauration et débit de boissons, dès le premier client accueilli.

Cette règle ne s'applique pas :

- ✓ A la restauration collective sous contrat ;
- ✓ Aux relais routiers, pour l'accueil exclusif des routiers pouvant attester de leur qualité professionnelle ;
- ✓ A la restauration professionnelle ferroviaire ;
- ✓ A la vente à emporter.

A noter que le fait d'installer des tables et/ou chaises aux abords d'un établissement de restauration ou débit de boissons ne constitue pas de la vente à emporter et voit le passe sanitaire s'appliquer.

Le port du masque y est obligatoire pour les personnels. Il l'est également pour les clients durant leurs déplacements.

Se reporter également à la rubrique « [passe sanitaire](#) ».

Autres ERP

Les ERP de type V (lieu de culte) :

Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, peuvent accueillir du public.

Toute personne de 6 ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection.

L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice et lors des cérémonies, du respect des dispositions mentionnées au présent article.

Le préfet de département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées au présent article.

Les événements ne présentant pas un caractère cultuel (concerts par exemple) organisés dans les établissements de culte sont soumis aux règles prévues pour ces événements. Le passe sanitaire s'applique alors à ces événements.

Depuis le 21 juillet, le passe sanitaire est obligatoire dans les lieux de culte si des concerts ou des spectacles sont organisés en leur sein. Dans les autres cas le passe sanitaire ne sera pas demandé, mais les cérémonies devront se dérouler dans le respect des gestes barrières.

Les ERP de type P (salles de danse) :

Les lieux de danses (discothèques) classés en type P, sont fermés.

Thalassothérapies, spas, hammams, saunas et thermalisme :

Le principe est celui de l'ouverture.

Musées, salons et foires d'exposition (type T et Y) :

Ces ERP peuvent accueillir du public, dans la limite de 2000 personnes en intérieur.

Le port du masque y est obligatoire.

Pour l'ensemble des ERP, se reporter également à la catégorie « **passe sanitaire** ».

Scolaires et universitaires

Pour les établissements scolaires et périscolaires, vos interlocuteurs de référence demeurent les services départementaux de l'Éducation Nationale (IEN pour le maternel et primaire).

Pour voir le détail du protocole : <https://www.education.gouv.fr/covid19-mesures-pour-les-ecoles-colleges-et-lycees-modalites-pratiques-continuite-pedagogique-et-305467>

A noter le passage au niveau 3 du protocole sanitaire dans les écoles primaires (port du masque obligatoire dans les cours de récréation et limitation du brassage à la cantine et des activités sportives de haut intensité en intérieur).

La règle de la fermeture de la classe pour une durée de 7 jours dès le premier cas positif ne s'applique plus à l'école primaire depuis la semaine du 29 novembre : les élèves présentant un test négatif dans les 24 heures peuvent continuer à aller en classe.

Les collégiens à partir de la 6e qui disposent d'un schéma vaccinal complet peuvent continuer les cours en présentiel. Les élèves non-vaccinés doivent eux suivre leurs cours depuis chez eux durant la période d'isolement.

Accueils collectifs de mineurs

Il s'agit notamment des accueils de loisirs, accueil avec et sans hébergement réalisés hors du temps scolaire (centre de loisirs, séjours de vacances, accueils de scoutisme, périscolaire...)

En cas de question, le service départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport est à votre disposition sur cette thématique, à ce.sdjes01.acm@ac-lyon.fr

Rassemblements sur voie publique

L'ensemble des rassemblements doit respecter les mesures barrières, dont celles de distanciation, évoquées dans la rubrique « accueil du public et rassemblements » Le port du masque y est obligatoire. Au regard du contexte sanitaire, ces événements doivent être annulés ou reportés.

Toutefois, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Se reporter également pour ce type d'évènement à la rubrique « [passe sanitaire](#) ».

Feux d'artifice et fêtes communales :

Ces événements doivent être annulés ou reportés, au regard du contexte sanitaire.

Le passe sanitaire doit être mis en place pour tous les rassemblements festifs, culturels, sportifs et ludiques.



Festif



Ludique



Culturel



Sportif

Quand le passe sanitaire ne peut être mis en place du fait d'une réelle incompatibilité (à démontrer en cas de contrôle) entre le lieu ouvert au public et les contraintes de contrôle alors il n'est pas mis en place. Si tel est le cas, le port du masque est obligatoire en continu (**ce qui exclut les buvettes et lieux de restauration qui sont soumis sans aménagement possible au passe sanitaire**).

Selon les circonstances locales, les préfets pourront fixer des règles plus contraignantes pour s'assurer de la sécurité et des bonnes conditions d'organisation de ces rassemblements.

Marchés et ventes extérieures

Les marchés ouverts ou couverts ne peuvent accueillir du public que dans le respect des conditions suivantes :

- ✓ Respect des gestes barrières et du port du masque pour les plus de **11** ans.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent.

Passe sanitaire :

Le passe sanitaire n'est par principe pas applicable aux marchés et ventes extérieures.

Le passe sanitaire devient obligatoire toutefois (pour les professionnels présents, organisateurs et le public) :

- ✓ Quand d'autres activités que la simple vente sont mises en œuvre, alors le passe devient obligatoire (**spectacles, animations sportives, festives ou ludiques, dégustations, restauration ou débits de boissons...**). Les espaces de dégustations ou de restauration se voient appliquer les règles du passe sanitaire. Il en est autrement s'il s'agit de vente de boissons alcoolisées sous forme de bouteilles fermées, non accompagnée de dégustation sur place. Dans ce cas, la vente entre dans le cadre du commerce alimentaire "classique" et peut être autorisée.

Le port du masque doit s'appliquer en continu dans l'espace. Dès lors, si aucune garantie ne peut être apportée que la vente à emporter sera consommée hors de l'espace du site, il convient de ne pas l'autoriser.

Ces règles s'appliquent strictement dans les mêmes conditions aux brocantes, vide-greniers et ventes au déballage, avec le même protocole.

Ventes associatives

Les ventes associatives doivent être organisées conformément au protocole marché. Le masque devant être porté en continu pour les personnes de plus de 11 ans, les buvettes ou espaces de restauration n'y sont pas possibles en leur sein, à moins d'être organisées de manière très stricte conformément au protocole restauration (voir ERP de type N).

Fêtes foraines

Depuis le 9 juin, les fêtes foraines peuvent être organisées.

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/Protocole_sanitaire_Fetes_foraines_22072021.pdf

Se reporter également à la rubrique « passe sanitaire ».

Déplacements

Pour les citoyens français souhaitant voyager hors Union européenne, il est nécessaire de s'informer au préalable sur les restrictions à l'entrée et la situation sanitaire du pays de destination. Des règles spécifiques quant à l'accès en France, y compris pour les ressortissants français, sont également en vigueur.

• Les conditions de voyage dépendront des restrictions à l'entrée appliquées par chaque pays (en savoir plus sur www.diplomatie.gouv.fr).

Le dispositif demeure donc la mise en quarantaine systématique des passagers en provenance des pays rouges qui ne sont pas en capacité de présenter un certificat de vaccination conforme à leur arrivée.

→ Foire aux questions :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions/article/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions>

→ Conseils aux voyageurs par pays ou destination :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>

Port du masque

OBLIGATOIRE dès 6 ans, par le décret du 1^{er} juin 2021 (national) dans :

- ✓ L'ensemble des établissements recevant du public (ERP) où l'accueil du public reste possible.
- ✓ Dans les transports en commun ;
- ✓ Les marchés couverts ;
- ✓ Depuis le 31 août 2020 : En entreprise dans les conditions décrites dans le protocole national en entreprise (<https://www.gouvernement.fr/le-protocole-national-pour-assurer-la-sante-et-la-securite-des-salaries-en-entreprise-au-3-janvier>)

Milieu scolaire :

L'augmentation du taux d'incidence département induit le retour de l'obligation du port du masque pour les enfants de plus de 6 ans en établissements scolaires.

L'ensemble des éléments sont détaillés sur : <https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/2021-09/ann-e-scolaire-2021-2022-protocole-et-cadre-de-fonctionnement-91424.jpg>

Maintien de mesures au niveau local, par arrêté préfectoral :

Un arrêté préfectoral portant sur l'obligation du port du masque aux abords de certains lieux est en vigueur : http://www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_prefectoral-2.pdf

Cet arrêté préfectoral s'applique pour l'heure aux seules personnes **de plus de 11 ans** (et non 6 ans comme dans les établissements clos.) Cette mesure pourra être amenée à évoluer en cas de demande gouvernementale.

Celui-ci restera en vigueur jusqu'au **31** janvier inclus au moins.

L'obligation demeure :

→ sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords de l'ensemble des gares routières et ferroviaires ;

→ dans les emprises des arrêts, abris et zones d'attente de transports en commun ;

→ dans un rayon de 50 mètres aux abords des accès aux établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueil périscolaire et extrascolaire...) aux heures d'entrée et de sortie des établissements ; (cette mesure s'explique par le fait que la présence nombreuse de parents et d'enfants aux horaires de début et fin du temps scolaire crée d'importants brassages de population aux abords des établissements.)

→ dans un rayon de 50 mètres aux abords des lieux de cultes les jours d'offices religieux ou de cérémonies ;

→ sur les marchés, brocantes et ventes au déballage qui ne sont pas interdits par le décret du 1er juin 2021 ;

→ dans tout espace extérieur où une distanciation d'un mètre entre deux personnes ne peut être garantie du fait de la configuration des lieux, et notamment les files d'attente d'accès à des établissements recevant du public ou des lieux ouverts au public.

→ à l'intérieur du périmètre de l'agglomération pour les communes de :

- Ambérieu-en-Bugey ;

- Gex ;

- Oyonnax ;

- Saint-Genis-Pouilly ;

- Valserhône ;

→ à l'intérieur du périmètre urbain défini en annexe de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 pour la commune de Bourg-en-Bresse.

Cette mesure s'applique également aux participants des rassemblements qui ne sont pas interdits par le décret du 1er juin 2021.

De manière générale, le port du masque doit être systématique dans toutes les situations où les règles de distanciation physique ne peuvent être appliquées.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;

- aux usagers des deux roues.

À ce jour, des arrêtés municipaux rendant le port du masque dans certains secteurs ou pour certaines rues des villes ont été pris. Ces arrêtés doivent être dûment motivés et proportionnés à la situation. Des échanges doivent avoir lieu avec la préfecture et les sous-préfectures pour envisager ces mesures, en lien avec les autorités sanitaires. Deux motifs doivent être soulevés et motivés : l'existence de raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édiction indispensable et le fait que ces mesures ne compromettent pas la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'État.

Le port du masque s'applique désormais également aux usagers concernés par l'application du passe sanitaire (à l'exception de la pratique sportive, artistique et de la restauration dans le strict respect de mesures réelles de distanciation physique. Voir en ce sens la rubrique « passe sanitaire ».

Dépistages collectifs

A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 peuvent être réalisés dans le cadre d'opérations de dépistage collectif, organisées notamment par l'employeur ou une collectivité publique au sein de populations ciblées, en cas de, *cluster* ou de suspicion de *cluster* ou de circulation particulièrement active du virus, après déclaration au représentant de l'Etat dans le département. Cette déclaration doit être adressée au moins 48 heures avant au préfet de département : <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Tests-antigeniques-et-examens-de-biologie-medicale>

Les tests sont réalisés par un médecin, un infirmier, un pharmacien, un masseur-kinésithérapeute, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste ou sous la responsabilité de l'un de ces professionnels par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié. L'appel à des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ou à des associations de secourisme doit être validé par arrêté préfectoral.

Les résultats des tests sont rendus par un médecin, un pharmacien, un infirmier, un masseur-kinésithérapeute, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste. L'organisation garantit l'enregistrement de ces résultats, le jour même, dans le système dénommé " SI-DEP ".

Milieu professionnel et autres ressources

Les principes sont les suivants :

- ✓ Instauration de 3 jours de télétravail obligatoire par semaine et 4 lorsque c'est possible.
- ✓ Limitation des réunions en présentiel.
- ✓ Report des cérémonies de vœux, pots de départs...

→ **Emploi : Protocole entreprise**

<https://www.gouvernement.fr/le-protocole-national-pour-assurer-la-sante-et-la-securite-des-salaries-en-entreprise-au-3-janvier>

→ **Emploi : guides de bonnes pratiques :**

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/covid-19-conseils-et-bonnes-pratiques-au-travail>

→ **Foire aux questions du gouvernement :**

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

→ **Ligne téléphonique pour connaître les dispositifs de soutien à l'attention des entreprises :**
0 806 000 425

→ **Tous Anti COVID :**

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid>

Passé sanitaire

Un projet de loi sera soumis au Parlement pour transformer le passe sanitaire en passe vaccinal et durcir les conditions de contrôle et de sanction contre les faux passes.

Principe :

Le passe s'applique sur le territoire national depuis le 9 juin 2021 et permet de vérifier le statut vaccinal, le résultat d'un test négatif ou le certificat de rétablissement d'une personne, lui permettant l'accès à un lieu ou événement soumis au passe sanitaire.

Il est obligatoire pour accéder à de nombreux lieux, événements et activités festives, ludiques, culturelles et sportives :



Festif



Ludique



Culturel



Sportif

Le passe sanitaire pourra être utilisé soit en format numérique via l'application TousAntiCovid (cet outil permet de stocker les différents certificats d'une personne, mais aussi ceux de ses enfants ou de personnes dont elle a la charge), en format papier en présentant directement les différents documents (preuves de tests négatifs RT-PCR, antigénique, autotests supervisés par un professionnel de santé, preuves de rétablissement ou attestation de vaccination). Les exploitants des événements / établissements concernés contrôlent à l'entrée le pass en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier.

Depuis le 21 juillet, le passe sanitaire est obligatoire pour accéder aux lieux de loisirs et de culture rassemblant 50 personnes ou plus. Cette obligation s'applique depuis le 9 août **dès le premier client accueilli**. Il n'y a plus de notion de jauge désormais (à l'unique exception des séminaires professionnels).

Toute personne, de plus de 12 ans et deux mois, doit ainsi présenter la preuve d'une vaccination complète, un test (RT-PCR négatif, antigénique ou autotest supervisé par un professionnel de santé, de moins de 24 heures, ou une preuve d'un rétablissement de contamination à la Covid-19 pour accéder à ces lieux de loisirs et de culture.

En cas de contre-indication médicale manifeste et avérée, les médecins sont habilités à établir des attestations de contre-indication médicale.

Depuis le 9 août, le passe sanitaire s'applique dans les cafés, les restaurants ainsi que dans les hôpitaux, les maisons de retraite, les établissements médico-sociaux. Les déplacements pour les longs trajets en avion, train et car sont également concernés. L'accès aux hébergements touristiques ne sera pas soumis au passe sanitaire, sauf pour leurs lieux de restauration et de convivialité.

Cette obligation s'applique aux professionnels et bénévoles des lieux d'application depuis le 30 août.

Cette obligation s'applique aux 12 ans (et deux mois) - 17 ans depuis le 30 septembre.

Lieux d'application :

Toute personne, de plus de 12 ans et deux mois, doit présenter l'une des preuves sanitaires prévues par le passe sanitaire pour se rendre dans les lieux suivants :

Lieux d'activités et de loisirs :

- salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, salles des fêtes et polyvalentes (ERP de type L) pour les activités sportives, ludiques, festives et culturelles ;
- salles de concert et de spectacle (ERP de type L) ;
- cinémas ;
- musées et salles d'exposition temporaires ;
- festivals ;
- événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air) ;
- établissements sportifs clos et couverts (ERP de type X) ;
- établissements de plein air (ERP de type PA) dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle. La présence de spectateurs lors d'entraînements ou compétitions donne systématiquement lieu à application du passe sanitaire. De même si l'activité sportive y est **encadrée** ;
- conservatoires, lorsqu'ils accueillent des spectateurs, et autres lieux d'enseignement artistique à l'exception des pratiquants professionnels et personnes engagées dans des formations professionnalisantes ;⁴
- salles de jeux, *escape-games*, casinos ;
- parcs zoologiques, parcs d'attractions et cirques ;
- chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS) ;
- foires et salons ;
- séminaires professionnels, rassemblant plus de cinquante personnes, lorsqu'ils ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise ;
- bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées type Bibliothèque nationale de France) ;
- manifestations culturelles et festives organisées dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- navires et bateaux de croisière avec restauration ou hébergement ;
- tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, y compris les marchés de Noël (voir la rubrique marchés), organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- les stations de ski et remontées mécaniques :
https://www.domaines-skiables.fr/smedia/filer_private/22/55/2255ad55-e979-40f4-9eaf-dbf98dfed9fd/le-protocole-applicable-aux-stations-de-montagne-pour-la-saison-dhiver-202122-est-valide.pdf ;

Lieux de convivialité :

- discothèques, clubs et bars dansants ;
- bars, cafés et restaurants, à l'exception des cantines scolaires, restaurants d'entreprise, ventes à emporter et relais routiers, ainsi que lors des services en chambres et des petits-déjeuners dans les hôtels ;

Lieux de santé :

- hôpitaux pour les personnes se rendant à des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou de l'autorité compétente quand l'application du passe peut nuire à l'accès aux soins ;
 - établissements de santé pour les personnes rendant visite à des personnes malades et établissements médico-sociaux pour les personnes rendant visite aux adultes résidents, sauf urgences et accès pour un dépistage de la Covid-19 ;
- Les centres de vaccination ne sont, bien évidemment, pas concernés par ces mesures.

→ Focus :

Réunions et assemblées générales :

Les réunions ou assemblées générales d'associations, les conseils municipaux ou réunions d'élus, ou les commémorations par exemple ne sont pas considérées comme des événements festifs, sportifs, culturels ou ludiques. Dès lors le passe sanitaire ne s'applique pas.

4 Concernant l'enseignement artistique, dans les établissements d'enseignement artistique de type R, le passe sanitaire n'est pas obligatoire pour :

- ✓ les pratiquants professionnels et les personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant ;
- ✓ les élèves et professeurs des lieux d'enseignement artistique, quel que soit le cycle, ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur.

Toutefois, les évènements festifs qui pourraient se dérouler dans ce cadre (verre de l'amitié ou repas par exemple) sont, quant à eux, concernés par la mise en œuvre du passe sanitaire. **Ils sont actuellement fortement déconseillés.**

Transports publics :

• transports de longue distance, à savoir les trains à réservation (par exemple, TGV), les vols nationaux ou encore les cars interrégionaux.

Grands centres commerciaux supérieurs à 20 000 m² :

Actuellement aucun centre commercial n'est concerné dans le département de l'Ain.

Dans ces lieux, le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnes bénéficiant du passe sanitaire. Toutefois, l'organisateur, l'exploitant ainsi que le préfet ont la possibilité de le rendre obligatoire.

Comment récupérer son passe sanitaire ?

Pour récupérer le passe sanitaire, tout dépend de la preuve sanitaire choisie :

- ✓ Une fois votre certificat de vaccination en main, il suffit de scanner le QR Code pour l'importer et le stocker en local, dans votre téléphone, grâce à TousAntiCovid ;
- ✓ Tous les tests RT-PCR, antigéniques ou autotests supervisés génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel de santé dans SI-DEP⁵, qui peut être imprimée en direct et qui est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller la récupérer sur le portail SI-DEP. Sur TousAntiCovid, l'importation de la preuve dans l'application est à la main du patient : à partir du document en format papier ou PDF issu de SI-DEP et qui accompagne le résultat du test, en scannant le QR Code situé à gauche sur le document ; en cliquant sur le lien dans le portail SI-DEP, qui permet d'importer directement le résultat du test dans TousAntiCovid ;
- ✓ Le processus pour récupérer sa preuve de test positif, appelée également preuve de « rétablissement », est le même que pour les tests négatifs via SI-DEP.

Dose de rappel et passe sanitaire :

Le rappel vaccinal sera ouvert à toutes les personnes de 18 ans et plus dès cinq mois après la dernière injection ou la dernière infection à la Covid-19, à compter du samedi 27 novembre 2021.

À compter du 15 décembre 2021, le « passe sanitaire » des plus de 65 ans ne sera plus actif si le rappel n'a pas été fait dans un délai de 7 mois à compter de la dernière injection ou de la dernière infection. À compter du 15 janvier, cette règle sera étendue à l'ensemble des Français âgés de plus de 18 ans.

Cas spécifiques : non résidents en France

Pour les ressortissants de certains pays disposant d'un certificat Covid numérique accepté en France :

Le QR code du certificat Covid numérique de l'UE est à présenter (ou du NHS dans le cas du Royaume Uni) si la vaccination a eu lieu dans l'un des pays suivants :

- ✓ États membres de l'Union européenne ;
- ✓ Andorre ;
- ✓ Islande ;
- ✓ Liechtenstein ;
- ✓ Monaco ;
- ✓ Norvège ;
- ✓ Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles) ;
- ✓ Suisse.

La France reconnaît le vaccin AZ-Covishield, il est donc possible de voyager en France avec ce type de vaccin si le schéma vaccinal est complet.

5 <https://sidep.gouv.fr/cyberlab/patientviewer.jsp>

Les ressortissants des autres pays peuvent faire la demande d'un passe sanitaire :

La procédure est détaillée sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15093>

Contrôles :

Les propriétaires (ou organisateurs en cas de rassemblement) habilite(n)t nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte. Ils tiennent un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués.

Preuves :

Le « passe sanitaire » consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

1. La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale, soit :
 - 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca).
 - 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson)
 - 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

2. La preuve d'un test négatif de moins de 24h.

Tous les tests RT-PCR et antigéniques génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel de santé dans SI-DEP.

Le délai en vigueur pour la validité des tests (24h) est strict au moment de l'entrée sur le site de l'événement ou de l'embarquement (pas de flexibilité).

En cas de contre-indication médicale manifeste et avérée, les médecins sont habilités à établir des attestations de contre-indication médicale.

3. Le résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Les tests positifs RT-PCR de plus de 11 jours et moins de 6 mois (pris en compte à date) permettent d'indiquer un risque limité de réinfection à la Covid-19.

Mise en œuvre du passe :

Les documents de preuve composant le pass sanitaire « activités » disposent d'un QR Code qui est flashé à l'aide de l'application TousAntiCovid Verif par les personnes habilitées à effectuer le contrôle. Depuis le 1er juillet 2021, le passe sanitaire se présente au format européen (certificat COVID numérique de l'UE). Toute preuve non certifiée avec un QR Code lisible par TousAntiCovid Verif doit être systématiquement refusée.

Cette application possède le niveau de lecture « minimum ». C'est-à-dire avec juste les informations « passe valide/invalidé » et « nom, prénom », « date de naissance », sans divulguer davantage d'information sanitaire.

Ce traitement est pleinement conforme aux règles nationales et européennes sur la protection des données personnelles et soumis au contrôle de la CNIL.

En cas de manquement aux règles relatives au passe sanitaire, pourra être engagée :

- ✓ la responsabilité civile de l'organisateur (pour la mise en place des règles sanitaires) ;
- ✓ la responsabilité pénale de l'organisateur (en cas de négligence avérée et grave).

Une fois aux questions est disponible sur :

https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/cfiles/tac_faq_pro_02072021.pdf

Si, en tant que gérant ou responsable, vous rencontrez des difficultés avec l'utilisation de TousAntiCovid Verif, une ligne téléphonique est en place pour vous guider : 0 800 08 02 27.

Responsabilités :

Le rôle de l'entité ou la personne chargée du contrôle est de vérifier la présentation d'une preuve admise au titre du passe sanitaire, au moyen notamment de l'application « Tous Anti COVID vérif ». Les contrôles d'identité ne peuvent être réalisés que par les forces de l'ordre.

Dès lors, en cas de contrôle des forces de l'ordre :

- si la personne contrôlée ne peut présenter de preuve du passe sanitaire, la responsabilité du contrôleur (exploitant, organisateur...) sera engagée ;
- si la personne contrôlée a présenté une preuve frauduleuse (identité différente notamment), la responsabilité de cette personne sera engagée.

En cas de mise à disposition d'un ERP par une autorité communale ou intercommunale, celle-ci doit assurer :

- l'information de l'organisateur de l'évènement sur l'obligation de mise en œuvre du passe sanitaire ;
- s'assure *a priori* de la bonne foi de l'organisateur quant aux moyens qui seront engagés. Il est possible de faire signer un document portant à connaissance les règles applicables, où l'utilisateur s'engage à les mettre effectivement en œuvre.

Que risque l'utilisateur qui ne présente pas le passe sanitaire ou propose à un tiers l'utilisation de ses documents ?

- ✓ Premier manquement : amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (750 euros d'amende maximale encourue et 135 euros d'amende forfaitaire) ;
- ✓ Deuxième manquement constaté dans un délai de 15 jours : amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 euros d'amende maximale encourue et 200 euros d'amende forfaitaire) ;
- ✓ Plus de trois manquements constatés dans un délai de 30 jours : 6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende.

En cas de violences commises sur les personnes chargées du contrôle de la détention du passe sanitaire, les personnes peuvent encourir, selon les circonstances, les peines pénales valant pour les violences commises à l'encontre des forces de sécurité.

Que risque le responsable d'établissement ou l'exploitant en cas de non contrôle du passe sanitaire ?

Au premier manquement, il est prévu une mise en demeure par l'autorité administrative de se conformer aux obligations applicables à l'accès au lieu dans un délai qui ne peut être supérieur à vingt-quatre heures ouvrées. Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture du lieu ou de l'évènement pour une durée maximale de sept jours.

Cette fermeture est levée si l'exploitant apporte la preuve de la mise en place des dispositions lui permettant de se conformer à ses obligations. Au-delà de trois manquements constatés dans un délai de quarante-cinq jours, l'exploitant risque un an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

Contre-indications médicales à la vaccination :

- Les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP) :
- antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;
 - réaction anaphylactique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une première injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique ;
 - personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen).

→ Une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose) : syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-covid-19.

→ Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré...).

→ Les cas de contre-indication médicale temporaire faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont :

- Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2.
- Myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives. ».

Vaccination obligatoire

!/ Il convient de différencier la vaccination obligatoire, prévue pour certains professionnels de santé, de secours ou du médico-social, des agents publics et salariés concerné par l'obligation du passe sanitaire.

Qui sont les professionnels concernés ?

Depuis le 15 septembre 2021, sont obligatoirement vaccinés :

- ✓ tous les personnels (y compris administratifs) des établissements de santé, des établissements médico-sociaux (Éhpad, USLD, résidences autonomie, structures handicap avec ou sans hébergement et y compris non médicalisées), des établissements sociaux rattachés à un établissement de santé (LHSS, LAM, CSAPA, CAARUD, CLAT, CEGGID) ;
- ✓ les aides à domicile intervenant auprès des personnes touchant l'APA ou la PCH, dans le cadre de services à domicile ou en tant que salariés des particuliers employeurs ;
- ✓ les personnels des entreprises de transport sanitaire (y compris taxis conventionnés) ;
- ✓ toutes professions du livre IV du Code de la santé publique, conventionnées ou non, et professions à usage de titres, ainsi que leurs salariés (par exemple, secrétaires médicales, assistants dentaires) ;
- ✓ tous les étudiants en santé ;
- ✓ les pompiers (professionnels et volontaires) des services d'incendie et de secours ;
- ✓ les personnels des services de santé au travail.

Ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale :

- ✓ les salariés des entreprises extérieures intervenant ponctuellement dans ces lieux, c'est-à-dire de manière non récurrente pour des tâches de très courte durée ; Ces intervenants ponctuels devront cependant présenter un passe sanitaire à compter du 30 août 2021.
- ✓ les personnes justifiant d'une contre-indication à la vaccination.